

- Le gouvernement fédéral a récemment annoncé son intention d'interdire l'utilisation des CFC dans les appareils de climatisation des automobiles et dans d'autres produits. Les dates d'élimination visées, qui vont au-delà des exigences prévues dans le Protocole de Montréal, dans sa version modifiée, sont les suivantes :
 - 1993 en ce qui a trait à leur utilisation à titre de gonflants dans les mousses souples;
 - 1994 pour ce qui est de leur utilisation à titre de solvants dans l'équipement de télémétrie;
 - 1994 en ce qui a trait à leur utilisation à titre de stérilisants;
 - 1995 en ce qui a trait à leur utilisation à titre de gonflants dans les matériaux isolants en mousse plastique coulée et vaporisée;
 - les modèles de 1995 en ce qui a trait aux CFC dans les appareils de climatisation; en 1997, tous les appareils de climatisation dans les nouveaux véhicules seront exempts de CFC.
- Compte tenu du délai d'exécution nécessaire sur le plan technique, il n'est pas possible de rendre les appareils de climatisation étanches pour les modèles de 1992.
- Le gouvernement élabore des mesures réglementaires qui visent à atteindre l'élimination progressive d'ici 1997. De plus, il prévoit adopter de nouveaux règlements pour s'assurer que la réduction de 19 p. cent dans l'utilisation des CFC déjà atteinte au Canada servira de point de départ pour réaliser les réductions plus sévères convenues à la Conférence de Londres en juin 1990. D'autres mesures visant à aider le Canada à atteindre cet objectif sont envisagées avec les provinces.

RECOMMANDATION 8 (paragraphe 4.8)

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, en collaboration avec les provinces et les municipalités, encourage fortement l'établissement d'une exigence en vertu de laquelle on veillerait à enlever les CFC des appareils usagés avant de les mettre au rebut.

Réponse :

- Le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, élabore un plan d'action national visant à récupérer et à recycler les CFC. Des études pilotes sont entreprises par plusieurs provinces et municipalités dans le but de déterminer la faisabilité de récupérer les CFC des appareils usagés avant de les mettre au rebut.

RECOMMANDATION 9 (paragraphe 4.16)

Le Comité recommande par conséquent que le gouvernement fédéral examine sans délai les données fournies par l'Association canadienne du gaz, de préférence au moyen d'une étude indépendante sur le problème des fuites. En